

Chapitre 14

Renforcer les politiques d'aménagement du territoire au Manitoba

Le Comité consultatif sur la planification régionale formule une série de recommandations au gouvernement du Manitoba dans le but d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la clarté du processus d'aménagement du territoire au Manitoba. Les changements proposés visent à résoudre les problèmes soulevés dans les trois chapitres précédents.

Les changements proposés dans le présent chapitre peuvent être classés de la façon suivante :

- des moyens d'intervention améliorés
- des améliorations au processus d'aménagement du territoire
- des améliorations aux politiques provinciales sur l'utilisation des sols
- des améliorations à d'autres lois ou politiques

LES MOYENS D'INTERVENTION

Le CCPR recommande l'adoption de deux nouveaux moyens d'intervention pour

améliorer la clarté, l'efficacité et la souplesse du processus d'aménagement du territoire. Le premier est un énoncé de principes sur l'orientation du processus provincial d'aménagement du territoire pour la région de la capitale. En second lieu, le CCPR recommande l'utilisation d'énoncés de politiques ministérielles périodiques sur l'aménagement du territoire.

Énoncés de principes

L'aménagement du territoire doit reposer sur certains principes. Les chances d'en arriver à une démarche cohérente et engagée augmenteraient si le gouvernement provincial exposait publiquement les principes sur lesquels il fonde ses politiques et ses pratiques en matière d'aménagement du territoire. En outre, l'existence de principes énoncés publiquement serait le signe d'une transparence et d'une responsabilisation accrue. Les onze principes énumérés ci-dessous sont tirés du document de travail du CCPR sur lequel on s'est penché lors des audiences publiques.

Principes proposés

Le rôle du gouvernement provincial devrait être le suivant :

1. fournir du leadership en matière de politiques, les ressources et l'appui permettant à la région de profiter des occasions de croissance économique durable et d'établissement de collectivités en santé;
2. assurer une meilleure intégration et une meilleure coordination des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire qui sont reliées à des activités d'autres organismes responsables de la gestion de l'eau, des transports, de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'éducation, de la sécurité, etc.;
3. mettre en place un processus global d'aménagement du territoire et de gestion de la croissance qui favorise le développement durable afin que les ressources et l'environnement soient protégés pour les générations futures;
4. assurer l'utilisation la plus économique, efficace et sécuritaire possible de l'infrastructure et des services de la localité et de la province;
5. encourager la coopération et la collaboration inter-municipales volontaires à l'aide d'outils tels que des forums régionaux, le partage des services, le partage des taxes, etc.;
6. faire face aux réactions en chaîne lorsque les décisions municipales en matière d'aménagement du territoire produisent des impacts qui affectent les municipalités voisines, la région ou la province dans son ensemble;
7. aider à résoudre les différends intermunicipaux lorsqu'ils font obstacle au développement ou élaborer une politique

d'intervention efficace lorsque des problèmes surviennent en matière de croissance et de changement;

8. assurer la cohérence, la constance et l'équité des décisions municipales prises à différentes périodes et par différentes administrations;
9. respecter les droits des minorités en assurant leur participation et leur consultation au processus décisionnel et en protégeant les droits issus de traités lorsqu'il y a lieu;
10. renforcer la démocratie locale en fournissant la capacité organisationnelle et les ressources d'information requises pour appuyer le processus décisionnel municipal;
11. promouvoir et appuyer la mise en place d'un processus décisionnel ouvert, participatif, équitable, attentif, constant et responsable dans le cadre du processus de planification régionale.

Il s'agit de principes généraux applicables à l'ensemble de la province. Dans la pratique, il faudra équilibrer les différentes valeurs qu'ils représentent. Ces principes présument que les municipalités continueront d'exercer la première autorité en matière d'aménagement du territoire dans leurs sphères de compétences. Les principes généraux offrent la souplesse nécessaire pour satisfaire aux divers besoins des petites et grandes municipalités et pour faire face aux différents défis que doivent relever des municipalités particulières en matière d'aménagement du territoire. Les principes imposent au gouvernement provincial un certain nombre d'obligations qui favoriseront l'adoption d'une démarche plus cohérente et plus engagée envers les problèmes de la région. Les principes reconnaissent aussi

l'interdépendance entre les administrations publiques de la région et la nécessité de stimuler une collaboration plus active que par le passé. Enfin, les principes invitent à une plus grande participation du public à l'adoption des politiques et des stratégies locales et régionales, ainsi qu'à une plus grande responsabilisation en ce qui a trait aux résultats.

Le CCPR recommande :

14.1 Que le gouvernement du Manitoba adopte et publicise les principes de planification régionale suivants :

- .1 fournir du leadership en matière de politiques, les ressources et l'appui permettant à la région de profiter des occasions de croissance économique durable et d'établissement de collectivités en santé;
- .2 assurer une meilleure intégration et une meilleure coordination des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire qui sont reliées à des activités d'autres organismes responsables de la gestion de l'eau, des transports, de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'éducation, de la sécurité, etc.;
- .3 mettre en place un processus global d'aménagement du territoire et de gestion de la croissance qui favorise le développement durable afin que les ressources et l'environnement soient protégés pour les générations futures;
- .4 assurer l'utilisation la plus économique, efficace et sécuritaire possible de l'infrastructure et des services de la localité et de la province;
- .5 encourager la coopération et la collaboration inter-municipales volontaires à l'aide d'outils tels que des forums régionaux, le partage des services, le partage des taxes, etc.;
- .6 faire face aux réactions en chaîne lorsque les décisions municipales en matière d'aménagement du territoire produisent des impacts qui affectent les municipalités voisines, la région ou la province dans son ensemble;
- .7 aider à résoudre les différends inter-municipaux lorsqu'ils font obstacle au développement ou élaborer une politique d'intervention efficace lorsque des problèmes surviennent en matière de croissance et de changement;
- .8 assurer l'uniformité, la constance et l'équité des décisions municipales prises à différentes périodes et par différentes administrations;
- .9 respecter les droits des minorités en assurant leur participation et leur consultation au processus décisionnel et en protégeant les droits issus de traités lorsqu'il y a lieu;
- .10 renforcer la démocratie locale en fournissant la capacité organisationnelle et les ressources d'information requises pour appuyer le processus décisionnel municipal;
- .11 promouvoir et appuyer la mise en place d'un processus

décisionnel ouvert, participatif, équitable, attentif, constant et responsable dans le cadre du processus de planification régionale.

Énoncés de politique

La publication périodique des énoncés de politiques gouvernementales constitue un autre moyen important permettant d'améliorer la clarté, la transparence et la responsabilisation de l'aménagement du territoire au Manitoba. Au moins deux autres provinces ont eu recours à de tels énoncés de politique dans le but d'articuler et de clarifier la pensée des décideurs de ces provinces en matière de planification. L'application des énoncés de politiques gouvernementales pourrait se limiter au territoire désigné comme étant la région de la capitale manitobaine afin de refléter le contexte particulier et l'ensemble des problèmes d'aménagement propres à cette région.

Nous prendrons l'exemple de la Nouvelle-Écosse pour illustrer ce que comportent les énoncés de politiques gouvernementales. Depuis 1999, des dispositions de la *Planning Act* de la Nouvelle-Écosse permettent au Cabinet de cette province d'adopter des énoncés formels d'intérêt provincial, énoncés qui deviennent des documents publics. Seul ou avec d'autres ministres, le ministre responsable de la *Planning Act* formule des recommandations au Cabinet pour l'élaboration d'énoncés de politiques gouvernementales. Ces énoncés précisent les intérêts de la province en matière d'aménagement de terrain, d'utilisation des ressources hydriques, de développement des collectivités et de problèmes qui débordent des limites des municipalités. Dans la

préparation d'un énoncé d'intérêt provincial, le ministre doit consulter les conseils municipaux touchés par l'énoncé. Une fois l'énoncé adopté, des copies doivent être envoyées à chacun des secrétaires des municipalités touchées et un avis d'adoption de l'énoncé doit paraître dans les journaux à grand tirage dans la région en question. Les documents de planification nouvellement adoptés ou amendés (comme les plans de développement et les propositions de lotissement) doivent être « raisonnablement conformes » à ces énoncés. Le ministre peut en outre demander à un conseil municipal d'amender, dans un délai prescrit, ses documents de planification existants pour les rendre raisonnablement conformes aux énoncés de politiques gouvernementales. Cinq énoncés ont jusqu'à maintenant été adoptés sur les questions de l'approvisionnement en eau potable, des zones inondables, des terres agricoles, de l'habitation et des infrastructures. Ces énoncés peuvent s'appliquer à toutes les municipalités, à des groupes de municipalités ou à un territoire fusionné comme la région de Halifax-Dartmouth.

Les énoncés d'intérêt provinciaux de la Nouvelle-Écosse remplissent une fonction comparable à celles des politiques provinciales d'occupation des sols (PPOS) du Manitoba. Il serait toutefois possible d'appliquer le concept des énoncés de politiques gouvernementales en conjonction avec les PPOS pour définir les paramètres, détailler davantage et orienter les activités de planification locales dans la région de la capitale manitobaine. Tout comme les PPOS du Manitoba, les énoncés d'intérêt provinciaux de la Nouvelle-Écosse sont des énoncés de nature générale et souple, mais la loi permet des applications sélectives pour

certaines municipalités. Bien que ces énoncés n'aient pas force de loi, ils définissent le cadre des politiques pour le processus décisionnel municipal en matière d'aménagement local.

En Nouvelle-Écosse, le Cabinet provincial peut modifier ou retirer les énoncés sur recommandation du ministre responsable. Cette disposition est plus souple que le processus de modification de la *Planning Act* ou des règlements adoptés en vertu de cette loi. Au Manitoba, les dispositions sur les énoncés de politiques permettraient au Cabinet de mettre à jour et de raffiner la démarche de la province en matière d'aménagement du territoire en fonction de l'évolution des contextes, notamment si un changement de philosophie se manifestait à la suite d'un changement de gouvernement. Ces dispositions permettraient aussi de concentrer les responsabilités et les obligations de rendre compte là où elles devraient être dans notre système gouvernemental, soit entre les mains des ministres du Cabinet responsables en premier lieu devant l'Assemblée législative et ensuite devant l'électorat.

Un certain nombre de ministères de la province, dont ceux des Affaires intergouvernementales, de la Conservation, de l'Agriculture et de l'Alimentation et des Transports, sont quotidiennement engagés sur des questions de planification et de développement. Chaque ministère a un mandat, un programme et un point de vue qui lui sont propres. La préparation et la publication d'énoncés de politiques approuvés par le Cabinet favoriseraient une meilleure cohérence dans la stratégie provinciale sur les questions d'aménagement du territoire et assureraient une plus grande visibilité que les processus de collaboration informels et internes actuellement en vigueur.

Des énoncés de politiques clairs pourraient fournir aux conseils municipaux, aux conseils des districts d'aménagement, aux planificateurs, aux promoteurs, aux citoyens, aux ministères provinciaux et à la Commission municipale du Manitoba une orientation sur les préférences du gouvernement quant à l'aménagement futur au sein d'une région. La procédure de publication des énoncés pourrait comprendre (comme celle de la Nouvelle-Écosse) la nécessité pour le ministre de consulter les municipalités touchées avant l'entrée en vigueur d'un énoncé. Il serait aussi utile de prévoir une disposition sur la nécessité de publier les énoncés de politiques proposés dans les journaux à grand tirage des municipalités concernées. On pourrait fixer un délai de 90 jours pour la réception des réponses aux versions préliminaires des énoncés de politiques.

Il est de loin préférable de faire une déclaration précoce (plutôt que tardive) des visées de la province en matière d'aménagement régional, au lieu de laisser les administrations locales, les promoteurs et les citoyens dépenser temps et argent dans l'élaboration et l'argumentation autour de projets de développement et de propositions de lotissement sans avoir une indication précise de leur acceptabilité potentielle aux yeux du gouvernement provincial. On peut avoir une idée des visées du gouvernement provincial au moyen de consultations informelles auprès des fonctionnaires municipaux et provinciaux, mais il serait préférable de formuler les énoncés de politiques gouvernementales de façon plus formelle, officielle, transparente et responsable. La démarche proposée ici donne à la fois la possibilité aux citoyens et aux administrations locales d'exprimer leurs points

de vue, tout en laissant au gouvernement provincial la responsabilité du leadership et l'obligation de répondre de ses actes.

Les énoncés de politiques gouvernementales pourraient non seulement être adoptés pour raffiner l'application des PPOS à un territoire géographique comme la région de la capitale manitobaine, mais ils pourraient aussi s'appliquer aux questions reliées aux réserves d'eau saine, à la conservation de l'énergie, à la protection des terres agricoles, à la protection des milieux sensibles, à la promotion des schémas préférentiels pour le développement résidentiel, et ainsi de suite.

Le CCPR recommande :

- 14.2 Que le gouvernement du Manitoba prenne l'initiative de produire des énoncés de politiques gouvernementales provinciales périodiques sur la planification et l'aménagement du territoire.

Les énoncés de politiques constituent le meilleur choix pour le raffinement des PPOS en vue de relever les défis en matière d'aménagement du territoire et de gestion de la croissance qui sont propres à la région de la capitale manitobaine.

Le CCPR a été mis sur pied pour prodiguer des conseils et formuler des recommandations sur l'élaboration d'un plan de politique pour la région de la capitale manitobaine. Le plan de politique avait pour but de compléter, et non de remplacer, le processus d'aménagement du territoire traditionnel, qui est axé sur la localité et que les municipalités de la région de la capitale ont appliqué en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Charte de la ville de Winnipeg*. Si le gouvernement du

Manitoba adoptait la recommandation du CCPR de publier des énoncés de politiques gouvernementales sur l'aménagement du territoire, son premier énoncé de politiques devrait être un plan de politique complet et prospectif pour l'aménagement du territoire de la région de la capitale.

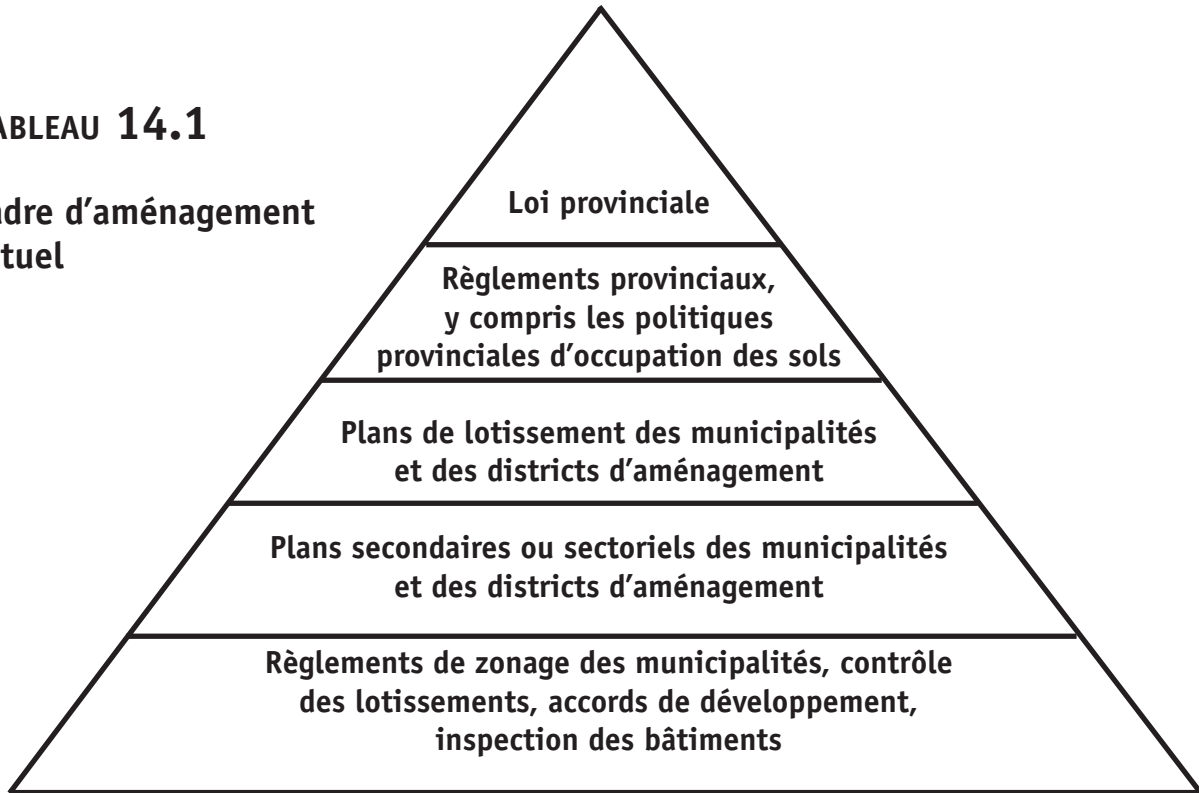
Un tel énoncé de politiques gouvernementales pourrait aider à unifier et à intégrer les activités d'aménagement des seize administrations locales. On pourrait affirmer que toutes les municipalités, tous les districts d'aménagement, tous les districts de conservation, tous les ministères provinciaux et la Commission municipale du Manitoba devraient, sur toutes les questions d'aménagement, s'inspirer des énoncés de politiques publiés par le gouvernement provincial. Les énoncés de politiques ne pourraient à eux seuls déterminer les résultats des processus de planification, mais ils apporteraient un autre ensemble de points à prendre en considération — et un ensemble important de points à prendre en considération car le gouvernement provincial jouit d'une autorité importante sur les plans juridique et financier en ce qui a trait aux affaires municipales — dont tous les organismes œuvrant dans l'aménagement du territoire devraient tenir compte dans leurs processus décisionnels.

Le CCPR recommande :

- 14.3 Qu'en tant que premier énoncé de politique sur la planification et l'aménagement du territoire, le gouvernement du Manitoba produise un plan de politique d'aménagement du territoire axé sur l'avenir pour la région de la capitale manitobaine.

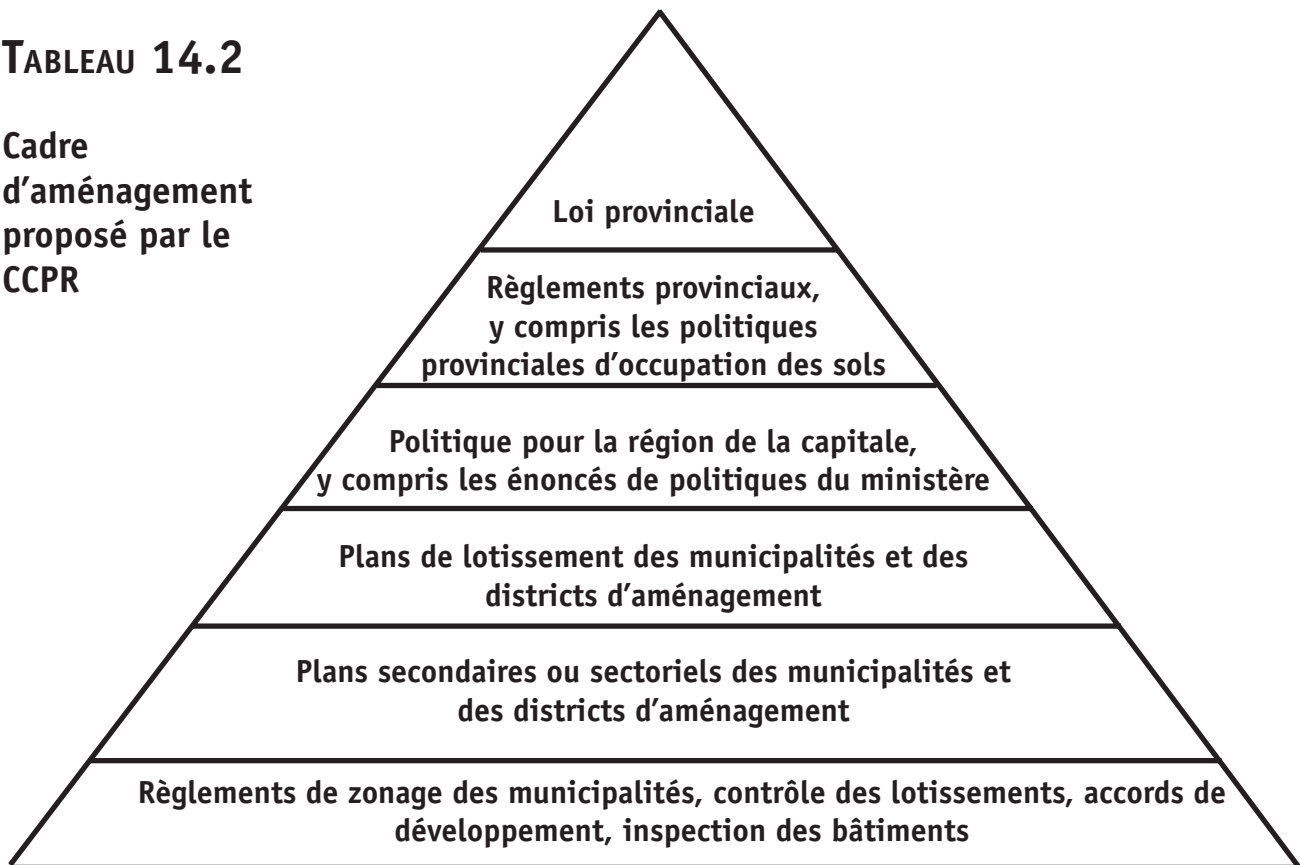
TABEAU 14.1

**Cadre d'aménagement
actuel**



TABEAU 14.2

**Cadre
d'aménagement
proposé par le
CCPR**



S'ils étaient apportés, ces changements permettraient de clarifier davantage le processus d'aménagement du territoire au Manitoba. Les tableaux 14.1 et 14.2 de la page suivante permettent de comparer le cadre d'aménagement actuel et le cadre proposé par le CCPR. Il faut souligner que ces changements n'introduisent aucun nouveau palier d'approbation au processus d'aménagement.

AMÉLIORATIONS AU PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Au chapitre 11, le CCPR a relevé un certain nombre d'incohérences, de délais et de déficiences en ce qui a trait à la coopération régionale dans le processus actuel d'aménagement du territoire au Manitoba. Un certain nombre de mesures pourraient permettre d'améliorer la cohérence, l'efficacité et la coopération régionale.

Cohérence et efficacité

Les différences de tailles entre la ville de Winnipeg et les autres collectivités de la région de la capitale peuvent constituer le nœud du différend en matière d'aménagement du territoire, mais une plus grande cohérence dans les processus est à la fois souhaitable et possible. Pour améliorer la cohérence, le gouvernement du Manitoba devrait :

- Exiger formellement que le plan pour la ville de Winnipeg soit conforme aux politiques provinciales d'occupation des sols de la même manière que les plans de lotissement des autres municipalités doivent être conformes au PPOS. (Cela se fait déjà de façon informelle.)
- Éliminer la disposition actuelle de la *Loi sur l'aménagement du territoire* voulant que le ministre des Affaires intergouvernementales

consulte le Cabinet provincial sur les plans de lotissement proposés et sur les modifications aux plans existants. Une telle modification assurerait la conformité du processus avec celui en vigueur dans les rapports avec la ville de Winnipeg et améliorerait aussi l'efficacité du processus d'approbation.

- Exiger la tenue d'audiences publiques pour tout lotissement qui nécessiterait la construction de nouvelles routes publiques.

Le CCPR recommande :

- 14.4 Que le gouvernement du Manitoba rende les politiques provinciales d'aménagement du territoire applicables au plan de Winnipeg.
- 14.5 Que le gouvernement du Manitoba élimine la disposition actuelle de la *Loi sur l'aménagement du territoire* selon laquelle le ministre des Affaires intergouvernementales doit consulter le Cabinet provincial à propos des plans et des modifications de développement proposés aux plans existants.
- 14.6 Que le gouvernement du Manitoba modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour que les autorités approbatrices tiennent des audiences publiques avant l'approbation de lotissements qui prévoient la création de nouvelles routes publiques.

On s'est aussi inquiété devant le CCPR du fait que le gouvernement du Manitoba n'a à respecter aucun échéancier particulier en ce qui a trait à l'étude des propositions d'aménagement et de lotissement des municipalités. Bien que le CCPR hésite à définir des échéanciers particuliers, il considère néanmoins que le processus doit être amélioré.

Le CCPR recommande :

- 14.7 Que le gouvernement du Manitoba publie des directives sur les délais requis par la province pour examiner et approuver différents types de projets d'aménagement du territoire municipal. Advenant qu'une prolongation serait requise, le ministre des Affaires intergouvernementales devrait aviser la municipalité touchée et lui donner une nouvelle date d'échéance relativement au processus.

Coopération régionale

Le transfert à tous les districts d'aménagement de l'autorité approbatrice provinciale en matière de lotissement pourraient constituer une autre amélioration. Comme nous l'avons mentionné précédemment, deux districts dans la région de la capitale ainsi que de la ville de Winnipeg exercent actuellement cette autorité. Les huit autres municipalités de la région doivent recevoir l'approbation de la province sur toutes les questions de lotissement. Le CCPR considère cependant qu'un tel transfert de l'autorité approbatrice en matière de lotissement ne devrait concerner que les districts d'aménagement et non les municipalités individuelles. Cela pourrait aussi favoriser la création de nouveaux districts d'aménagement. Soulignons qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un lotissement ne peut être approuvé s'il n'est pas conforme au plan de lotissement approuvé pour la municipalité ou le district.

Coordination

Les districts d'aménagement constituent un bon outil d'aménagement au niveau infra-régional. La région de la capitale comprend

actuellement trois districts d'aménagement qui touchent neuf municipalités. Le CCPR encourage les autres municipalités (à l'exception de la ville de Winnipeg) à se joindre aux districts d'aménagement existants ou à de nouveaux districts d'aménagement.

Le CCPR recommande :

- 14.8 Que les municipalités de la région de la capitale manitobaine qui ne font pas partie d'un district d'aménagement étudient attentivement et activement la possibilité de se joindre à des districts d'aménagement existants ou à de nouveaux districts d'aménagement.

Certains ont exprimé des inquiétudes devant le CCPR en ce qui a trait à la circulation de l'information sur les propositions de lotissement et sur les réponses à ces propositions. Conformément aux lois en vigueur, les propositions importantes en matière de lotissement, comme les modifications aux plans de lotissement, sont communiquées aux municipalités avoisinantes. On pourrait améliorer cette façon de faire si chaque municipalité désignait une personne spécifique à qui les propositions de lotissement seraient acheminées. Il incomberait alors à cette personne d'accuser réception des documents et de les porter à l'attention du maire ou du préfet et du conseil.

Le CCPR recommande :

- 14.9 Que chacune des seize municipalités de la région de la capitale manitobaine nomme une personne-ressource pour les questions inter-municipales afin d'améliorer la mise en oeuvre de

l'exigence existante selon laquelle les projets d'aménagement majeurs, comme les modifications aux plans d'aménagement, doivent être communiqués aux municipalités voisines. La personne-ressource sera chargée de transmettre aux maires/préfets et aux conseils tous les projets d'aménagement majeurs reçus d'autres municipalités.

POLITIQUES PROVINCIALES SUR L'OCCUPATION DES SOLS

Les *politiques provinciales sur l'occupation des sols* (PPOS) ont à l'origine été adoptées en 1980 par le gouvernement du Manitoba en tant que règlements en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Ces politiques ont depuis été utilisées comme lignes directrices par la province et par les municipalités pour l'adoption et l'examen des plans d'aménagement. Tout comme la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les PPOS ont fait l'objet d'une révision en 1994 et sont actuellement sous examen par le gouvernement provincial. Les PPOS ont force de loi et elles s'appliquent à toute la province (à l'exception de la ville de Winnipeg). Ces deux outils législatifs combinés font en sorte que les PPOS doivent être très généraux et souples afin d'être applicables dans des contextes très variés.

À la lumière des problèmes soulevés au chapitre 11 sur le degré de précision des PPOS, au chapitre 12 sur les schémas d'aménagement et au chapitre 13 sur la durabilité et la protection de l'environnement, et compte tenu de la nécessité d'appliquer formellement les PPOS à la ville de Winnipeg, le CCPR recommande au gouvernement provincial d'inclure les objectifs suivants dans sa révision

des PPOS et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La teneur des propositions du CCPR quant à cette révision est énoncée dans les recommandations 14.10 à 14.17.

Directives générales pour tous les projets d'aménagement

Le CCPR recommande :

- 14.10 Que la politique de planification du Manitoba fasse en sorte que tous les projets d'aménagement soient planifiés de manière ordonnée et efficace et tiennent compte des coûts à court et à long terme en matière d'infrastructure et de services publics. À cette fin, l'aménagement devrait normalement être adjacent à l'infrastructure existante. Les nouveaux projets d'aménagement devraient être réalisés là où l'infrastructure peut le plus facilement être prolongée en tenant compte de la préservation des terres agricoles à fort rendement.
- 14.11 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que la disponibilité des sites d'aménagement demeure raisonnablement fondée sur la demande du marché. Sur le plan municipal et régional, le nombre de terrains vacants pouvant être aménagés devrait refléter la demande prévue.
- 14.12 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que le territoire soit affecté à des fins spécifiques majeures dans le cadre des plans d'aménagement. Ces affectations du sol devraient être fondées sur la demande dans un contexte de planification de moyen à long terme. Les projets d'aménagement importants au niveau

- régional devraient être affectés de manière spécifique dans un plan d'aménagement.
- 14.13 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les promoteurs de sites commerciaux et résidentiels soient normalement tenus d'assumer les coûts directs associés à l'aménagement. La population ne devrait pas avoir à assumer les coûts des services ou de l'infrastructure directement associés à l'aménagement en question. Les promoteurs pourraient ne pas avoir à assumer tous les coûts seulement lorsque des projets de densification ou d'amélioration dans des quartiers existants seraient considérés comme étant appropriés.
- 14.14 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les autorités de planification gouvernementales des municipalités, des districts d'aménagement et de la province mettent l'accent sur l'accès aux piétons et aux cyclistes dans le cadre de leur planification. Pour permettre une planification saine sur le plan environnemental et la promotion de collectivités en meilleure santé, les sentiers pédestres et les pistes cyclables devraient être identifiés dans tous les projets d'aménagement de la région de la capitale manitobaine.
- 14.15 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les autorités de planification des municipalités, des districts d'aménagement et de la province encouragent, dans la mesure du possible, la conservation et la remise en valeur d'immeubles du patrimoine et d'immeubles plus vieux existants. De nouveaux programmes incitatifs, des mesures de zonage à usage mixte, l'élimination des mesures de dissuasion et d'autres mesures devraient être mises en place pour encourager la remise en valeur et la réutilisation des vieux quartiers et des vieux immeubles.
- 14.16 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que des plans plus détaillés secondaires ou sectoriels soient établis lorsqu'une zone importante est affectée à l'aménagement résidentiel, commercial ou industriel. Une telle planification de niveau secondaire permettrait l'identification plus détaillée des particularités de la collectivité, lesquelles reflètent aussi le plan d'aménagement global de la municipalité.
- 14.17 Que le gouvernement du Manitoba, dans le cadre de son examen des politiques provinciales d'aménagement du territoire, identifie les secteurs où des formules obligatoires (telles que « doit être conforme ») doivent être utilisées plutôt que des formules permissives (telles que « devrait tenir compte ») dans la préparation et la révision des plans d'aménagement.

Le mélange des zones urbaines et rurales au Manitoba

La croissance économique soutenue est importante pour l'avenir à long terme de la région de la capitale manitobaine. Cependant, cette croissance doit être la plus efficace et la plus durable possible. Dans la région de la capitale, cela signifie que la politique d'aménagement doit viser à orienter les ensembles résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et récréatifs vers les centres de peuplement et les centres

urbains existants. Cela ne veut pas simplement dire de diriger ces projets d'ensembles vers la ville de Winnipeg; il existe un certain nombre de centres de peuplement, de villes et de villages dans la région de la capitale vers lesquels on peut diriger des projets de développement résidentiel de moyenne et de haute densité, des projets de développement commercial, industriel, institutionnels, et des projets d'ensembles récréatifs d'envergure. Par contre, à l'extérieur de ces centres, les municipalités rurales devraient être aménagées de manière à maintenir l'environnement rural et agricole. Enfin, on ne devrait pas changer le nombre de centres de peuplement urbain dans la région de la capitale.

Le CCPR recommande :

14.18 Que la politique de planification du Manitoba empêche la formation ou l'évolution de nouvelles collectivités et de nouveaux centres urbains dans la région de la capitale manitobaine étant donné l'immense investissement public fait dans l'infrastructure des collectivités et des centres urbains existants.

Le développement rural

Le CCPR recommande :

14.19 En général, que la politique de planification du Manitoba limite les types d'utilisation appropriés aux secteurs ruraux aux utilisations suivantes :

- utilisations reliées aux ressources — dans la région de la capitale manitobaine, il s'agit principalement de l'agriculture et de l'extraction de certains agrégats;

- zones et parcs naturels et découverts;
- utilisation de grands terrains ou de secteurs résidentiels ruraux conformément aux autres directives de la politique;
- projets d'aménagement commerciaux et industriels qui :
 - visent principalement à desservir un public voyageur;
 - visent principalement à desservir le milieu agricole;
 - peuvent entraîner des effets néfastes ou de graves dangers dans les milieux urbains;
- zones planifiées pour l'aménagement de chalets;
- zones planifiées de loisirs qui requièrent de grands espaces;
- infrastructure, travaux, services, corridors et installations de transport public.

Lotissement de terrains de grande superficie

Le CCPR recommande :

14.20 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que de grands terrains ou des projets résidentiels ruraux soient prévus pour que les habitants puissent maintenir un style de vie rural et que les terrains de ces projets ne soient pas trop petits de sorte qu'ils en perdent leurs caractéristiques rurales ou qu'ils soient en concurrence avec des terrains de dimension urbaine situés dans des collectivités ou dans des centres urbains tels que Oak Bluff, Lorette, St. Adolphe, Oakbank, Selkirk ou Winnipeg. Ces terrains devraient aussi, selon leur quantité, leur proximité les uns des autres et leur dimension, ne pas entraîner la formation d'une nouvelle

collectivité ou d'un nouveau centre urbain dans la région de la capitale manitobaine.

- 14.21 Pour éviter la formation d'une nouvelle collectivité ou d'un nouveau centre urbain, que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels de densité élevée ou moyenne, les services commerciaux ou de vente de détail, les services institutionnels ou les principales installations de loisirs intérieures ne soient pas généralement situés dans des projets résidentiels de terrains de grande superficie ou en secteur rural et ne fassent pas partie de tels projets.
- 14.22 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels de terrains de grande superficie ou en secteur rural servent de compléments aux collectivités ou aux centres urbains voisins. En général, ces projets ne devraient pas être aménagés près d'une collectivité ni d'un centre urbain afin de ne pas nuire à la croissance de la collectivité ou du centre urbain.
- 14.23 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terrains résidentiels situés à l'extérieur des collectivités et des centres urbains soient assez grands pour maintenir leurs caractéristiques rurales. La dimension de ces terrains ne devrait pas faire en sorte que ceux-ci soient en concurrence directe avec les terrains de dimension urbaine.

Eau

Le CCPR recommande :

- 14.24 Que la politique de planification du Manitoba veille à ne pas permettre l'utilisation du territoire, des immeubles et des ressources pouvant entraîner la pollution des eaux souterraines, sauf si les risques sont d'abord calculés et si des mesures d'atténuation des risques sont planifiées et mises en oeuvre.
- 14.25 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'utilisation du territoire et des ressources n'entraîne pas le tarissement des ressources d'eau souterraines.
- 14.26 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'établissement, l'amélioration et la conservation des zones tampons rivulaires. La culture et la conservation des espèces indigènes dans ces zones devraient en particulier être encouragées.
- 14.27 Que la gestion des zones rivulaires de la région de la capitale soit améliorée pour servir de complément à d'autres mesures qui protègent la qualité de l'eau et pour améliorer la stabilité, la biodiversité et l'aspect esthétique des plans d'eau de la région de la capitale.

Inondations

Le CCPR recommande :

- 14.28 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terrains sujets à de graves inondations et qui ne sont pas protégés contre les inondations par des installations de protection publiques contre les inondations soient laissés dans leur état naturel, ne soient aménagés qu'à des fins de faible

intensité telles que la culture, le pâturage, la foresterie, l'habitat de la faune ou ne soient utilisés qu'à des fins récréatives à découvert. Certains terrains sujets à des inondations moins graves peuvent être aménagés si des mesures d'atténuation des risques d'inondation sont mises en oeuvre.

- 14.29 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que toutes les structures situées dans des secteurs sujets à des inondations soient conçues et construites pour être fonctionnelles même si des inondations surviennent.
- 14.30 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les projets résidentiels ruraux soient situés dans des secteurs où il n'y a pas de problèmes majeurs d'écoulement des eaux afin de ne pas entraîner des coûts publics élevés en matière de construction, d'amélioration et de maintien des systèmes de drainage.
- 14.31 Que la politique de planification du Manitoba décourage les projets ou activités d'aménagement qui pourraient accélérer l'érosion des rivages ou contribuer à l'instabilité des rives le long des ruisseaux, des rivières et des lacs.
- 14.32 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que des améliorations soient apportées à l'écoulement des eaux de manière à ne pas augmenter les inondations en aval sans que cela soit nécessaire et de manière à respecter la faune et la flore et les processus biologiques utiles.

Agriculture

Le CCPR recommande :

- 14.33 Que le gouvernement du Manitoba commande une étude sur les mesures requises pour réduire le taux de transformation de terres agricoles à des fins non agricoles. Une fois cette étude terminée, le gouvernement du Manitoba devrait émettre un énoncé de politique provincial sur les terres agricoles de la région de la capitale manitobaine.
- 14.34 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'agriculture demeure un élément important de la région de la capitale manitobaine. Cette activité devrait être encouragée et, dans la mesure du possible, protégée contre tout empiètement à des fins incompatibles. Les zones qui servent déjà principalement à des fins agricoles devraient en général être préservées à cette fin dans l'avenir.
- 14.35 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les terres agricoles à fort rendement aménagées, lorsque cela est considéré comme étant approprié, ne soient pas gaspillées à des fins non appropriées.
- 14.36 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les nouveaux lotissements et les immeubles qui s'y trouvent soient aménagés de manière à ce que les terres résiduelles puissent servir à des fins agricoles si la situation future l'exige.

Aménagement urbain

Le CCPR recommande :

- 14.37 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que les utilisations

suivantes de type urbain soient destinées à des collectivités et centres urbains :

- petits terrains (de dimension urbaine) dans des projets résidentiels de densité moyenne à élevée;
- écoles, hôpitaux et autres établissements;
- installations de loisirs intérieures;
- immeubles à bureaux;
- projets commerciaux et industriels, à l'exception de ceux qui :
 - visent principalement à desservir un public voyageur;
 - visent principalement à desservir le milieu agricole;
 - peuvent entraîner des effets néfastes ou de graves dangers dans les milieux urbains.

14.38 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que l'aménagement dans les centres urbains soit effectué dans l'ordre suivant :

- remise en valeur et revitalisation des immeubles existants et des secteurs construits existants;
- densification des terrains vacants existants dans les projets existants;
- nouveaux projets d'aménagement dans des secteurs existants où il y a déjà des canalisations;
- nouveaux projets d'aménagement dans les secteurs les mieux desservis;
- nouveaux projets résidentiels adjacents à des projets existants.

Centres-villes urbains

Le CCPR recommande :

- 14.39 Que la politique de planification du Manitoba décourage la mise en chantier de projets qui affaibliraient ou déprécieraient de manière importante les centres-villes étant donné les investissements importants déjà faits dans les infrastructures publiques déjà existantes, ainsi que l'importance sociale et historique des centres-villes.
- 14.40 Que le renouvellement et la revitalisation du noyau de la ville de Winnipeg soit un élément prioritaire de la politique de planification du Manitoba. Toute nouvelle utilisation des terrains perçue comme pouvant contribuer à la détérioration du noyau de la ville devrait être découragée.
- 14.41 Dans les centres urbains, que la politique de planification du Manitoba prévienne l'aménagement de la plupart des installations commerciales, des bureaux publics, des établissements institutionnels, des installations de loisirs intérieurs intensifs et des locaux servant à des utilisations semblables dans le centre-ville de ces centres urbains.
- 14.42 Que la politique de planification du Manitoba encourage la construction de projets résidentiels dans le centre-ville ou près du centre-ville afin de revitaliser les centres-villes des centres urbains. Outre cette recommandation en matière de politique, les gouvernements devraient aussi adopter des politiques qui encouragent les gens à habiter près de leur travail, des politiques d'utilisations mixtes, des politiques de priorisation du centre-ville et des politiques de collectivités habitables.

- 14.43 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'aménagement de secteurs dans des rues principales des quartiers de Winnipeg et qui offriraient divers commerces et services, puisque ces projets améliorent le concept d'utilisation mixte et de collectivités habitables à Winnipeg.
- 14.44 Que la politique de planification du Manitoba améliore l'accès du public au centre-ville de Winnipeg et de Selkirk en encourageant l'amélioration du transport public (à Winnipeg) et des liaisons prévues en ce qui concerne les systèmes de voirie, les sentiers publics, les espaces et corridors verts, les pistes cyclables et les sentiers pédestres, ainsi que les secteurs riverains.

Nouveaux lotissements

Le CCPR recommande :

- 14.45 Dans le cadre des politiques de collectivités habitables et des politiques qui encouragent les gens à habiter près de leur travail, que la politique de planification du Manitoba encourage les nouveaux projets résidentiels de Winnipeg à inclure des établissements commerciaux et industriels légers et compatibles.
- 14.46 Que la politique de planification du Manitoba décourage l'établissement de nouveaux centres commerciaux régionaux ou de surfaces commerciales de grande dimension au-delà des zones commerciales définies. Ces surfaces commerciales importantes devraient être dirigées vers le centre-ville ou les zones commerciales existantes de la région de la capitale manitobaine.

- 14.47 Que la politique de planification du Manitoba encourage l'aménagement de projets dans la ville de Winnipeg tels que des projets industriels, commerciaux et résidentiels importants dans des secteurs qui sont accessibles au moyen des voies de circulation existantes.
- 14.48 Que la politique de planification du Manitoba veille à ce que le nombre potentiel de terrains résidentiels urbains disponibles dans les collectivités et les centres urbains soient raisonnablement reliés à la demande. L'offre et la demande municipales et régionales de terrains résidentiels urbains dans la région de la capitale manitobaine dans son ensemble devraient être prises en considération lorsque des terrains sont affectés et lorsque les demandes de lotissement sont examinées par les autorités d'approbation municipales et provinciales.

AMÉLIORATIONS À APPORTER À D'AUTRES LOIS ET POLITIQUES

Les problèmes auxquels est confrontée la région de la capitale manitobaine font davantage que chevaucher les limites des municipalités, ils chevauchent aussi les sphères de compétences de plusieurs ministères. Jusqu'à maintenant, les recommandations formulées dans le présent document s'adressent principalement au ministère des Affaires intergouvernementales du Manitoba et concernent le processus direct d'aménagement du territoire du gouvernement provincial. L'amélioration de la planification régionale nécessitera la participation d'autres ministères, organismes et paliers de gouvernement. C'est pourquoi le CCPR formule les recommandations plus générales qui suivent :

Le CCPR recommande :

- 14.49 Que le gouvernement du Manitoba examine, mette à jour et adopte le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments et l'applique à toutes les nouvelles constructions ou à tous les travaux de rénovation importants faits aux installations provinciales existantes.
- 14.50 Que le gouvernement du Manitoba donne l'exemple et adopte les normes de certification des bâtiments LEED™ Silver (Leadership in Energy and Environmental Design) pour la construction et les travaux importants de rénovation de ses propres installations et des sociétés d'État.
- 14.51 Que le gouvernement du Manitoba accorde la préférence aux projets d'immobilisations qui utilisent les normes de certification du bâtiment LEED™ Silver qui assurent le respect de règlements environnementaux plus stricts et qui favorisent une durabilité accrue des nouveaux bâtiments et des bâtiments existants.
- 14.52 Que le gouvernement du Manitoba veille à ce que les codes provinciaux du bâtiment tiennent compte des principes d'accessibilité et de l'aménagement organisationnel.
- 14.53 Que les autorités des municipalités, des districts d'aménagement et de la province encouragent les projets éconergétiques en planification et ceux qui peuvent contribuer à réduire les émissions néfastes qui peuvent accélérer le changement climatique.
- 14.54 Que les administrations publiques continuent à mettre en oeuvre des programmes visant à encourager les promoteurs à réutiliser, à réaménager et à construire de nouveaux projets résidentiels et commerciaux dans le noyau de la ville de Winnipeg et dans les vieux secteurs de Selkirk.
- 14.55 Que le gouvernement du Manitoba augmente ses activités d'évaluation des sols pour faire en sorte que des fertilisants plus précis, plus appropriés et plus durables soient appliqués dans les jardins, les cultures, et autres, des secteurs ruraux et urbains.
- 14.56 Que le gouvernement du Manitoba modifie ses règlements en matière d'égouts et de champs d'épuration pour que des tests soient obligatoires et pour assurer le maintien adéquat de ces systèmes. De plus, des dispositions devraient être prises en vue de l'inspection périodique des systèmes d'égouts et d'épuration.
- 14.57 Que le gouvernement du Manitoba établisse un système d'information géographique détaillé pour la région de la capitale manitobaine afin de faciliter l'aménagement du territoire.
- 14.58 Que le gouvernement du Manitoba modifie la *Loi sur l'environnement* pour faire en sorte que les projets pour lesquels un permis doit être délivré soient évalués selon les directives d'évaluation des efforts produits.
- 14.59 Que le gouvernement du Manitoba publie un rapport d'étape sur les progrès réalisés en ce qui concerne les recommandations de la Consultation sur la mise en oeuvre du développement durable. Le rapport devrait décrire la manière dont la Consultation a été intégrée aux politiques, aux règlements, aux finances et au processus décisionnel.

14.60 Que le gouvernement du Manitoba prépare un énoncé de politique provincial sur le développement durable dans la région de la capitale manitobaine. Cet énoncé devrait être fondé sur l'approche de la Consultation et deviendrait un cadre de référence pour les travaux des conseils de planification de district, des municipalités et des districts de conservation tout en contribuant à faire en sorte que les stratégies provinciales, telles que celles applicables au sol et à l'eau, tiennent compte des besoins particuliers de la région de la capitale manitobaine.